

2o Comment doit-on terminer le libéra dans les deux cas d'absence ou de présence du corps ?

RÉPONSES. — I. — Non, il n'y a pas de décision de la Congrégation des Rites qui approuve la pratique de chanter le *Benedictus* avant l'élévation. Au contraire il y a obligation de le chanter après l'élévation, à toutes les messes, qu'elles qu'elles soient, de *Requiem* ou des vivants, votive ou festive, de dimanche, ou de jour férié, ou de jour ouvrier. Cette obligation se trouve au Cérémonial des Evêques qui dit que « le chœur chante jusqu'au *Benedictus qui venit*, etc., exclusivement » ; et plus loin : « Après l'élévation du Saint-Sacrement, le chœur reprend le chant à *Benedictus qui venit* etc. » (1).

Cette rubrique est analysée dans les cérémoniaux (2).

De plus la Congrégation des Rites a eu plus d'une fois l'occasion de maintenir cette rubrique (3). En particulier, lorsqu'elle permit de chanter à la suite de l'élévation un autre morceau, elle exigea : 1o que le *Benedictus* serait chanté selon les rubriques, 2o que le morceau serait assez court pour ne pas obliger le célébrant d'attendre pour chanter le *Pater*, 3o que ce morceau se rapporterait au Saint-Sacrement (4).

L'enseignement de l'Eglise et sa volonté expresse qu'on ne chante le *Benedictus* qu'après l'élévation ne peuvent donc être l'objet d'aucun doute. Aussi n'est-il pas nécessaire qu'un curé ou recteur d'église rappelle continuellement cette obligation, pour que les chœurs soient obligés de s'y conformer.

II. — Autrefois on faisait, quoique à tort, cette distinction du corps présent et du corps absent. En conséquence on terminait l'absoute le corps présent en disant : *Anima ejus et anima omnium.....*, et le ps. *De profundis* ; tandis qu'on omettait ces prières, terminant par le *Requiescant in pace*, lorsque le corps du défunt n'était pas à l'église.

Mais depuis 1899, il est certain qu'il n'y a pas lieu de faire cette

(1) *Ceremoniale Episcoporum* lib. II, cap. VIII, nos 70 et 71.

(2) Voir en particulier l'excellent cérémonial de Le Vavasseur, 2e vol. vers le milieu, " office des chapitres et des chœurs ".

(3) Le 7 août 1875, dioc. de Chiogg'a (Italie), n. 3365 (5322) ; le 23 mai 1894, n. 3827, III ; surtout le 12 nov. 1831, dioc. de Marsi (Italie) n. 2682 XXXI (4669, XXXIII) ; instruction de Pie X du 23 nov. 1903. III. VIII.

(4) Le 9 mai 1857, dioc. de Port-Louis (Ile Maurice), n. 3051, I (5243).